



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR
ET DE DROITS VOISINS**

Genève, 2 - 20 décembre 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

présentée par la délégation de la République de Corée

La délégation de la République de Corée propose que la phrase ci-après soit ajoutée à celle de l'alinéa 1) de l'article 13 :

Est cependant réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de fixer des conditions relatives aux mesures techniques conçues pour protéger les productions qui ne sont pas originales ni protégées par la loi et les productions pour lesquelles les droits exclusifs sont limités par la loi, uniquement dans la mesure permise par la Convention de Berne et le présent traité.

[Fin du document]